COPIE CONFORME

S T A T U T S
Màj le 12 sept-2024

ABE SECURITY
AS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 500 Euros

Siège social : 14 AV DU GENERAL DE GAULLE
94160 SAINT MANDE

COPIE CONFORME

S T A T U T S
Màj le 12 sept-2024

ABE SECURITY
AS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 500 Euros

Siège social : 14 AV DU GENERAL DE GAULLE
94160 SAINT MANDE

COPIE CONFORME

S T A T U T S

ABE SECURITY

« SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE »

Capital 500Euros

Siège : 14 Av Général de Gaulle 94160 Saint Mandé

Dénomination : ABE SECURITY
Et pour sigle : AS

LE SOUSSIGNE

Monsieur KIPRE JOEL
Né le 13 juillet 1976 à Treichville (Côte d'Ivoire)
Demeurant au : 7 Rue Saint Gilles (28100) Dreux
Nationalité : Française
Situation de Famille : Marié

a décidé de constituer une SASU et a adopté les statuts ci-après :

KG

COPIE CONFORME

TITRE I

Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège social – Durée

Article 1er. **- Forme.**

L'associé unique forme des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, composant le capital de la présente Société, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les Lois et règlement en vigueur, ainsi que par les présents statuts, conformément aux dispositions de l'article L.227-1 à L.227-9 du code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Article 2. **- Objet.**

La société a pour **objet :** La surveillance humaine, ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou Gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.
Et généralement, toutes les opérations commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, connexe ou complémentaire.

Article 3. **– Dénomination sociale.**

La société a pour dénomination sociale : ABE SECURITY

Article 4 - Sigle AS

Dans tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale, doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée unipersonnelle ou des initiales « SASU » de l'énonciation du montant du capital social, du numéro de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 5. **– Siège social.**

Le siège social est fixé dorénavant : 14 AV DU GENERAL DE GAULLE
94160 SAINT MANDE

IL pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président et partout ailleurs en France.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

Article 6. – **Durée.**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

COPIE CONFORME

TITRE II

Apports – Capital social

Article 7. **Apports – Formation du capital.**

Article 7.1 – Formation du Capital social

A la constitution de la société, le capital social est fixé à la somme de 500Euros et divisé en 50 actions de10Euros chacune, libérées totalement, souscrites et réparties de la manière suivante :

A/ APPORT EN NUMERAIRE

Apport en numéraire : 500€
a apporté à la société :

Monsieur KIPRE JOEL.....la somme de 500€

Laquelle somme a été déposée par le président au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en création à la banque de Qonto, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001

B/ APPORT EN NATURE

Apport en nature : €

L'apporteur se réserve expressément comme restant sa propriété exclusive.
La présente société aura, à compter de ce jour, la propriété et la jouissance des biens et droits apportés.
Elle prendra ces biens et droit dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours ni réclamer aucune diminution à l'apporteur pour quelque motif que ce soit : vétusté, réparation, etc.

TOTAL DES APPORTS CONSENTIS EST DE : 500Euro

Conformément à la loi, le retrait de cette somme et l'utilisation de ce matériel ne pourra avoir lieu par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au RCS et sur présentation du certificat de Greffe attestant de cette formalité.
L'actionnaire est informé de l'opération et intervient en conséquence au présent acte, il déclare également consentir au dit apport.

Article 8. **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 500€ et divisé en 50 actions de 10Euros chacune, numérotées de 01 à 50 parts
Ces actions souscrites par l'actionnaire sont totalement libérées et réparties de la manière suivante :
Monsieur KIPRE JOEL Titulaire de 50 actions numérotées de 01 à 50 soit 100%

KJ

LE nombre d'actions composant le capital social est de : .....50 actions

1– La présidence est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé.
Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale augmentée d'une somme égale à la quote-part revenant aux parts sociales anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.
2 – Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Sont toutefois exclues de cette procédure, comme indiqué à l'article 9 ci-après, même dans les limites ci-dessus définies, les augmentations de capital souscrites par apports en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

3 – Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées à l'article 13 ci-après.
Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus.

Article 9 **Comptes courants**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toute sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteur et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance

Article 10. **Modifications du capital social.**

a) – En dehors des limites du capital autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, le capital social peut être augmenté soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisé, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la présidence.

b) – Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des

kJ

associés mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné a ramener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette décision ne pourra être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

c) – Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles

Article 11. **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

TITRE III

Cession d'actions – Transfert d'actions – Droits et obligations

Article 12. **Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 13 **Clauses particulières relatives au transfert des actions et autre**

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément. Le projet de cession est notifié au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.
Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.
La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise-contre

KJ

décharge manuscrite.
En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis. Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
En cas de cession des actions du président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

Article 14 **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Exercice du droit de vote : chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter des notifications à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée

Article 15. **Autres organes dirigeants**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le

KJ

calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20 du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, les mêmes pouvoirs que le président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers. Les directeurs généraux ont la possibilité d'engager seul ou conjointement la société.

Article 16. **Convention entre la société et ses dirigeants.**

Le président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de es conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 17. **Décision des actionnaires.**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.
Admission aux assemblées : chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

Article 17-1 ***Assemblée ordinaire***

Mode de convocation	tout moyen
Périodicité de communication	annuelle
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	président
Mode de consultation	par courrier
Procès-verbal & registre	obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	oui
Présidence de l'assemblée	président
Règle de majorité	simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	main levée
Représentation	uniquement entre actionnaire
Vote par procuration	envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

KJ

Article 17-2 ***Assemblée extraordinaire***

Mode de convocation	tout moyen
Périodicité de communication	selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	président
Mode de consultation	par courrier
Procès-verbal & registre	obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	oui
Présidence de l'assemblée	président
Règle de majorité	majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	main levée
Représentation	uniquement entre actionnaire
Vote par procuration	envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 18 **Consultation et informations facultatives des actionnaires**

Article 18-1 : *Assemblée ordinaire*

Mode de convocation	tout moyen
Périodicité de communication	selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	président
Mode de consultation	par courrier
Procès-verbal & registre	obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	oui
Présidence de l'assemblée	président
Règle de majorité	unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	main levée
Représentation	uniquement entre actionnaire
Vote par procuration	envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

TITRE IV

Article 19. **Comptes annuels et résultats sociaux.**

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et affectations du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

KJ

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Monsieur KIPRE JOEL, né le 13 juillet 1976 à Treichville à Abidjan, de nationalité Française est nommé Président de la société **ABE SECURITE** pour une durée déterminée d'1 an.

. **– Pouvoirs du président.**

Dans ses rapports avec les associés, la présidente engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les présidents peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Ils peuvent démissionner de leur fonction, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle

TITRE V

Décisions collectives

Article 20. **– Contrôle des comptes.**

Commissaire aux comptes
1 – un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires suivant le cas.
En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/5 du capital social. Dès lors que les seuils définis par la règlementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2 – le ou les commissaires sont nommés pour une durée de 6 exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du 6ème exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre en demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3 – Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 21. **– Comité d'entreprise.**

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont

KJ

attribués par la loi au près du président.

Article 22. **– Dissolution et liquidation.**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession total des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention ({ Société en liquidation}) ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à l'article 1844-5 du code civil. La transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

Article 23. **– Contestations.**

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

Article 24. **– Engagement pour le compte de la société.**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.
Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire, conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25. – **Publicité – Pouvoirs**

-Actes accomplis pour le compte de la société.
-Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société.
Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux actionnaires l'état des actes accomplis pour le compte de la société, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ce dernier emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-

RJ

ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur KIPRE JOEL** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonce légale dans le département du siège social ;

Pour faire procéder à toute formalité en vue de l'immatriculation de la société au RCS

Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'Associée unique :

Monsieur KIPRE JOEL



Fait à Paris LE 12 SEPTEMBRE 2024

En autant d'exemplaires que requis par la loi

KJ

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR